

**DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT SULPICE DE COGNAC (Charente)**

Séance du Mardi 27 Juin 2017 à 20h30

Étaient présents : Mesdames Isabelle BERTHELOT, Lydia BASSON, Marie-Thérèse CHATELAIN, Virginie DAIGRE, Sylvie VIOLLET et Janet REED

Messieurs Mickaël DEFAYE, Bernard GRAVELLE, Dominique SOUCHAUD

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gérard ANTOINE, Gwenaël MERLIERE, Johan LECOINTRE.

Pouvoir(s) donné(s) : Monsieur Gwenaël MERLIERE donne pouvoir à Madame Isabelle BERTHELOT

Monsieur Johan LECOINTRE donne pouvoir à Madame Virginie DAIGRE

Absent(s) non excusé(s) : Madame Jessica REDEUIL, Colette THORAVAL, Jacques NAUDIN

Le nombre des membres présents est de 9 . 2 membres sont représenté par un pouvoir pour cette séance du Mardi 27 Juin 2017 du conseil municipal. Le nombre de votants est de 11

Date de convocation : Le Jeudi 22 Juin 2017

Séance du Conseil Municipal du Mardi 27 Juin 2017

Nombre des membres		Nombre de votants
Présents : 9	Représenté (Pouvoir) : 2	11

PREAMBULE :

La séance débute à 20h40

Monsieur le maire accueille l'ensemble des membres présents, et il liste les documents des dossiers de chaque conseiller.

Désignation du secrétaire de séance : Madame Virginie DAIGRE, a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu de la séance du Mardi 30 Mai 2017,

Monsieur le Maire, demande aux membres du conseil municipal si quelqu'un a des remarques à formuler avant d'approuver le procès-verbal de la réunion de la séance du **Mardi 30 Mai 2017**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte rendu de la séance du Mardi 30 Mai 2017.

Votes pour : 11 Abstentions : 0 Votes contre : 0

2. Situation Budgétaire de la Commune au 30 Juin 2017 - Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une situation budgétaire de la Commune arrêtée au 27 Juin 2017 soit à la moitié de l'année. Cette situation laisse apparaitre les éléments suivants (Tableau détaillé en annexe) et récapitulatif des principaux postes ci-dessous
Cette Situation budgétaire n'appelle pas à délibération mais est donnée à titre d'information.

DEPENSES				RECETTES	
Fonctionnement	Dépensés	Reste au budget	Fonctionnement	Perçues	Reste à percevoir
Charges à caractère général	396 213.99 €	622 576.30 €	Atténuation de charges	19 573.10 €	44 126.90 €
Charges de Personnel	210 067.41 €	209 166.59 €	Produits des services	20 987.63 €	30 387.37 €
Charges Gestion courante	92 063.22 €	174 201.84 €	Impôts	0	678 061.72 €
Charges Financières	11 474.49 €	6 602.93 €	dotations	12 946 €	162 655 €
Investissement			Investissement		
Emprunts et dettes	80 435.14 €	31 435.88 €	Dotations	151 487.07 €	150 929.32 €
Immo corporelles Travaux	201 008.73 €	196 966.29 €	Subventions	147 063.93 €	147 063.93 €
Immos en cours	157 306.26	154360.39 €	Emprunt	100 000 €	100 000 €

Quelques postes en section de fonctionnement en dépassement mais au niveau de l'article et non du chapitre cela n'a donc aucune incidence :

Art 6236	-177.50 €	Une partie du Bulletin municipal a été sous-traité pour 345.60 €
Art 6475	-461.00 €	Cela est dû à un appel de cotisations du CDG qui n'avait pas été réclamé l'année dernière pour 847 €
Art 65548	- 11 676.74 €	SIVU le solde des factures sera réglé au 655410
Art 60632	- 1 954.29 €	Une facture de 1 149 € pour équipement service administratif et OUVRARD pour 1 209.38 €

3. Approbation du Compte administratif 2016 suite remarques de la préfecture et

4. Nouvelle affectation des résultats qui en découle.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'un courrier émanant de la préfecture concernant des remarques formulées sur le contrôle du Compte administratif 2016 et le budget Primitif 2017 et ce concernant le montant des Restes à réaliser.

Au compte administratif apparait la somme de 16 282.39 €

Au budget primitif 9 651.67 €

La différence d'un montant de 6 630.72 € correspond à la facture du SDEG une dépense d'investissement liée à l'électrification du Pylône. Le Mandat de paiement de ce titre a été plusieurs fois rejeté par la trésorerie, en 2016 pour des imputations comptables qui ne convenaient pas et en début 2017.

Au moment du budget, ne pouvant utiliser l'imputation comptable prévue, il a été décidé de l'inscrire directement et une Décision modificative a été validée lors du conseil municipal du 30 Mai 2017 pour en valider le paiement.

Après contact avec la trésorerie, il nous a été conseillé de modifier le montant des RAR au compte administratif pour qu'il soit conforme à ceux du BP. Cela modifiait l'affectation des résultats.

Ce jour et après avoir tenté de valider les écritures, Madame DE LAMBALLERIE Trésorière Municipale est contactée et nous informe qu'il est interdit de modifier le Compte administratif.

Après avoir contacté les services de la préfecture, un courrier récapitulatif leur sera adressé avec le justificatif de paiement du titre exécutoire du SDEG;

Dans cette attente, et après avis, aucune opération comptable ni décision modificative, ne sera établie.

Les points trois et quatre ne seront pas soumis à délibération.

5. Personnel communal rentrée 2017-2018

Monsieur le Maire et la troisième adjointe informent le Conseil Municipal que La commission école s'est réunie le 22 Juin 2017 ; IL rappelle que trois contrats CAE –CUI prennent fin entre le mois de Juillet et le mois de septembre ainsi qu'un contrat à durée déterminée; Après avoir étudié les besoins en personnel pour la prochaine rentrée et en accord avec la Commission Monsieur le Maire propose de garder une employée, en tant qu'agent polyvalent des écoles pour la rentrée 2017-2018 : il sera établi un contrat de 20 heures, à compter du 04 Septembre et jusqu'au 06 Juillet 2018. Elle pourra être amenée à effectuer des heures supplémentaires qu'elle récupèrera pendant les congés scolaires.

Dans l'hypothèse où d'autres agents titulaires seraient absents, la Commission Ecole se réunira à nouveau pour décider de l'emploi d'un agent en CAE ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le recrutement d'un agent polyvalent des écoles en contrat à durée déterminée du 04 Septembre 2017 au 06 Juillet 2018 pour une durée de 20 heures hebdomadaire.

Votes pour : 11

Abstentions : 0

Votes contre : 0

6. Mode de facturation des repas de cantine scolaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la commission école qui s'est réunie le 22 Juin 2017 le mode de gestion pour la régie 79 (facturation) et régie 108 (ticket de cantine) ne changeront pas pour l'année scolaire 2017/2018. La vente des tickets sera effectuée sur le même principe que pour l'année scolaire 2016/2017.

Le point six n'est pas soumis à délibération.

7. SIVU de la Vallée de l'Antenne -dissolution

Monsieur le Maire rappelle le procès-verbal de la réunion SIVU de restauration « Vallée de l'Antenne » du 07 Juin 2017 et la délibération proposant :

- sa dissolution au 31 Décembre 2017.
- la répartition du personnel entre les trois communes membres.
- la répartition des biens appartenant au SIVU.

Le conseil municipal a déjà délibéré en ce sens lors de sa dernière séance, le 30 Mai 2017.

Le point sept n'est pas soumis à délibération.

8. Délibération semaine des 4 jours

Monsieur le Maire et la troisième adjointe rappellent :

- le projet de décret sur les rythmes scolaires, et le changement de l'organisation de la semaine scolaire à partir du 04 Septembre 2017 ;
- La décision du conseil d'école du 22 Juin 2017 sollicitant le retour à la semaine des quatre jours.

Les horaires proposés seraient les suivants :

Les : lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Monsieur le Maire et la troisième adjointe proposent :

- de suivre l'avis du conseil d'école du 22 Juin 2017.
- de valider ce changement et le retour à la semaine des 4 jours.
- d'adresser une lettre à l'inspecteur d'académie en ce sens en s'appuyant sur les motivations du corps enseignant et des parents d'élèves.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte et valide le retour à la semaine des quatre jours et demande à Monsieur le Maire d'adresser un courrier à l'inspection académique en s'appuyant sur les motivations du corps enseignant et des parents d'élèves. Le conseil municipal demande à Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches en ce sens.

Votes pour : 10 Abstentions : 1 Votes contre : 0

9. Reprise de délibération 2017300524 Rémunération du 1^{er} Adjoint

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2017300524 concernant la nomination aux fonctions de 1^{er} Adjoint de Mme Virginie DAIGRE. Elle sera indemnisée sur une base du nouvel indice brut terminal de la fonction publique territoriale en tenant compte de la valeur du point de l'indice brut au 01 Février 2017 sur lesquels il sera appliqué un taux de 7,5%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve l'indemnisation de Mme Virginie DAIGRE, en tant que 1^{er} Adjoint sur la base du nouvel indice brut terminal de la fonction publique territoriale en tenant compte de la valeur du point de l'indice brut au 1^{er} Février 2017. L'indemnisation est de 7,5%.

Votes pour : 11 Abstentions : 0 Votes contre : 0

10. Approbation modification des statuts du SYMBA

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 30 Mars 2017 le comité syndical du SYMBA (Syndicat mixte des Bassins Antenne, Soloire, Romède Coran et Bourru) a apporté des modifications à ses statuts afin de les adapter à l'exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) par le SYMBA.

Pour ce faire, à compter du 01 Janvier 2018, le GEMAPI sera intégré dans les compétences exercées par les EPCI (Communes de Communes et Communautés d'agglomération. Ces derniers deviendront adhérents au SYMBA en lieu et place des communes qui sont actuellement en adhésion directe. Conformément aux textes de loi relatifs à la GEMAPI, ce transfert se fait automatiquement par voie de représentation-substitution.

L'application de cette modification statutaire est proposée à compter du 01 janvier 2018. Il est prévu qu'elle soit amendée dans un second temps, courant 2017, lorsque les EPCI situés à l'intérieur du périmètre projeté par les services de l'Etat auront délibéré pour définir le périmètre de leur transfert de la compétence GEMAPI au SYMBA.

L'Article II qui fixe l'objet et les compétences du SYMBA a été entièrement réécrit. Il intègre désormais les 4 alinéas composant le GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du Code de l'environnement ; Cette référence permet d'appuyer les actions du Syndicat ayant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Il précise que cela n'exonère en rien les responsabilités des autres acteurs intervenant dans les différents domaines au titre du droit existant (riverains, Préfets, Maires).

L'action du SYMBA est par ailleurs contextualisée par rapport aux objectifs d'attente du bon état écologique des masses d'eau, tels qu'orientés par le SDAGE Adour -Garonne et le SAGE Charente.

Le périmètre du Syndicat sera désormais défini par une cartographie intégrée en dernière page des statuts.

Concernant la répartition des dépenses et des charges, notamment en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage, elle est désormais calculée à 50 % sur la superficie du bassin versant et à 50% sur la longueur de berges, et ce à l'échelle du SYMBA.

Afin de s'adapter aux règles de fonctionnement propres à chacun des EPCI, futurs adhérents au SYMBA, il est proposé de modifier les règles de gouvernance. Le rôle des commissions d'entités géographiques sera renforcé, ces dernières deviennent des commissions permanentes inscrites à l'article 13 des statuts. Le règlement intérieur précisera que chaque commune se devra d'y être représenté par un délégué communautaire ou non.

Le comité syndical, quant à lui, passe à 16 représentants (projeté dans le cadre d'une future extension de périmètre) désignés par chacun des EPCI et dont les sièges sont répartis en fonction de leur contribution aux

charges générales. Effectivement, les EPCI, pour faciliter leurs règles de fonctionnement interne, souhaitent réduire leur nombre de délégués les représentant auprès des différents syndicats de rivières auxquels ils devront adhérer.

L'ajout dans un premier temps de la compétence GEMAPI à l'objet du SYMBA permettra aux EPCI qui le souhaitent de pouvoir délibérer sur l'établissement de l'assiette de la taxe GEMAPI ; Le Code Général des impôts demande qu'elle soit fixée dans le courant du mois d'octobre 2017.

Ils pourront ainsi prétendre à percevoir le produit de cette taxe dès l'année 2018, dès lors qu'ils seront dans l'obligation d'exercer la GEMAPI.

Monsieur le Maire explique que cette modification statutaire permet également la mise à jour à la marge de certaines parties des statuts :

- Modifier les numéros d'articles à partir de l'article 3 qui devient article 4, jusqu'à l'article 14 qui devient article 16,
- Le quorum sera atteint lorsque la majorité des membres présents ou représentés sera effective.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les statuts du SYMBA sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1- CREATION DU SYNDICAT

En application des articles L5711-1 du Code général des Collectivités Territoriales et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est créé un Syndicat Mixte dénommé SYMBA, qui regroupe pour tout ou partie des communes comprises à l'intérieur de son périmètre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE, représente par représentation – substitution les communes de :

- ASNIERES-LA-GIRAUD, AUJAC, AUMAGNE, AUTHON-EBEON, BAGNIZEAU, BALLANS, BERCLOUX, BLANZAC-LES-MATHA, BRIE-SOUS-MATHA, BRIZAMBOURG, COURCERAC, CRESSE, FONTAINE-CHALENDRAY, GOURVILLETTE, HAIMPS, LA BROUSSE, LES TOUCHES-DE-PERIGNY, LOUZIGNAC, MACQUEVILLE, MASSAC, MATHA, MONS, NANTILLE, NEUVICQ-LE-CHATEAU, PRIGNAC, SAINT-OUEN-LA-THÈNE, SAINTE-MÊME, SEIGNE, SIECQ, SONNAC, THORS.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND COGNAC représente par représentation-substitution les communes de :

- BOURG-CHARENTE, BOUTIERS-SAINT-TROJAN, BREVILLE, CHERVES-RICHEMONT, COGNAC, JAVREZAC, MESNAC, NERCILLAC, REPARSAC, SAINT-BRICE, SAINT-LAURENT-DE-COGNAC, SAINT-SULPICE-DE-COGNAC, SAINTE-SEVERE.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES :

- BURIE, CHANIERES, CHERAC, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, FONTCOUVERTE, LA CHAPELLE-DES-POTS, LE SEURE, MIGRON, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CESAIRE, SAINT-SAUVANT, VENERAND, VILLARS-LES-BOIS.

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE ET DURÉE

Le Syndicat Mixte peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente, et plus généralement pour la reconquête du bon état des masses d'eau, pour la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations prévues dans l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1er : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2ème : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5ème : La défense contre les inondations
- 8ème : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant. Notamment :

- les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14),
- le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7),
- le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T. art. L. 2122-2 5°).

Pour atteindre les objectifs de reconquête du bon état des masses d'eau qui lui sont fixés, le Syndicat Mixte va engager, en lieu et place de ses membres et à l'intérieur de son périmètre :

- l'élaboration et l'accompagnement des mesures qui constitueront, pour la part qui le concerne, le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente
- sa participation aux démarches liées aux sites Natura 2000
- la conduite d'études générales ou particulières sur tout ou partie de son territoire
- les actions contribuant à améliorer la connaissance des milieux aquatiques de son territoire

- les actions de sensibilisation, de concertation et de coordination entre les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile
- la réalisation de missions de conseil auprès de ses adhérents
- l'élaboration de règles de gestion et de solutions adaptées, concertées et coordonnées sur l'ensemble des bassins versants (tel le Dispositif Local d'Annonce des Crues)
- réaliser les plans de gestion ainsi que les documents et démarches nécessaires avant la mise en œuvre des travaux qui en découlent dont les Déclarations d'Intérêt Général
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes adhérentes, dans le cadre de ses compétences
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant
- les actions nécessaires sur les ouvrages conformément à son plan de gestion
- l'étude de la proportion et de la répartition d'une participation qui devra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire représentées sur la carte des bassins versants annexée aux présents statuts.

ARTICLE 4 – DURÉE DU SYNDICAT MIXTE

La durée de vie du Syndicat Mixte est limitée à la durée de son objet.

ARTICLE 5 – SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Son siège est fixé au 4 place du château d'eau, 17160 MATHA.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES GÉNÉRALES

La répartition des charges générales est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%), de la longueur de berge (à 30%) et de la population (à 20%).

La répartition des charges pour la compétence maîtrise d'ouvrage est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%) et de la longueur de berges (à 50%).

La clé de répartition est fixée et mise à jour par délibération du Comité Syndical, elle permet le calcul du montant de la cotisation dû annuellement par chaque membre.

Les règles relatives au fonctionnement du Comité Syndical sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5211-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité de 16 représentants désignés par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents. Le nombre de délégués du Comité Syndical nommés par chacun des EPCI :

- découle de la grille de répartition définie à l'article 6 des présents statuts
- est réparti selon l'importance de sa contribution aux charges générales.

A chaque délégué est associé un suppléant désigné de la même manière que le Délégué Titulaire. Celui-ci sera chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir par écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Les réunions du Comité syndical peuvent avoir lieu au siège du SYMBA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Comité Syndical délibère sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de l'objet du Syndicat et intéressent son fonctionnement.

Il vote le budget.

Il approuve le compte administratif.

Il approuve les documents d'études.

Il prend les décisions sur proposition de la commission « travaux ».

Il décide de toute modification éventuelle des statuts.

En séance ordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur des questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites sur un registre. Elles sont signées par les Membres présents à la réunion.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice ou représentés est présente, c'est à dire lorsque plus de la moitié des représentants des collectivités est présente ou représentée. Si, après une réunion régulièrement convoquée, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 – COMPOSITION ET ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

ARTICLE 11 – RÔLE DU BUREAU

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres.

ARTICLE 12 – COMITÉ ET BUREAU

Les instances du Syndicat (Comité et Bureau) associeront à leurs travaux, chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire, les Représentants des organismes, des collectivités ou Experts de toute nature ayant à connaître des questions se rapportant à l'hydraulique dans le territoire concerné.

Ces représentants auront voix consultative.

ARTICLE 13 – COMMISSIONS

L'ensemble du périmètre du Syndicat doit être couvert par des commissions permanentes d'entités géographiques dont le nombre et le périmètre est fixé dans le règlement intérieur.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 14 – FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Syndicat s'effectuera conformément au règlement intérieur qu'élaborera le Comité Syndical.

ARTICLE 16 – BUDGET

Le Syndicat pourvoit exclusivement aux dépenses d'administration et de fonctionnement du budget syndical et aux charges générées par les études qu'il conduit et par les travaux menés dans le cadre de la compétence optionnelle de maîtrise d'ouvrage.

Les recettes comprennent :

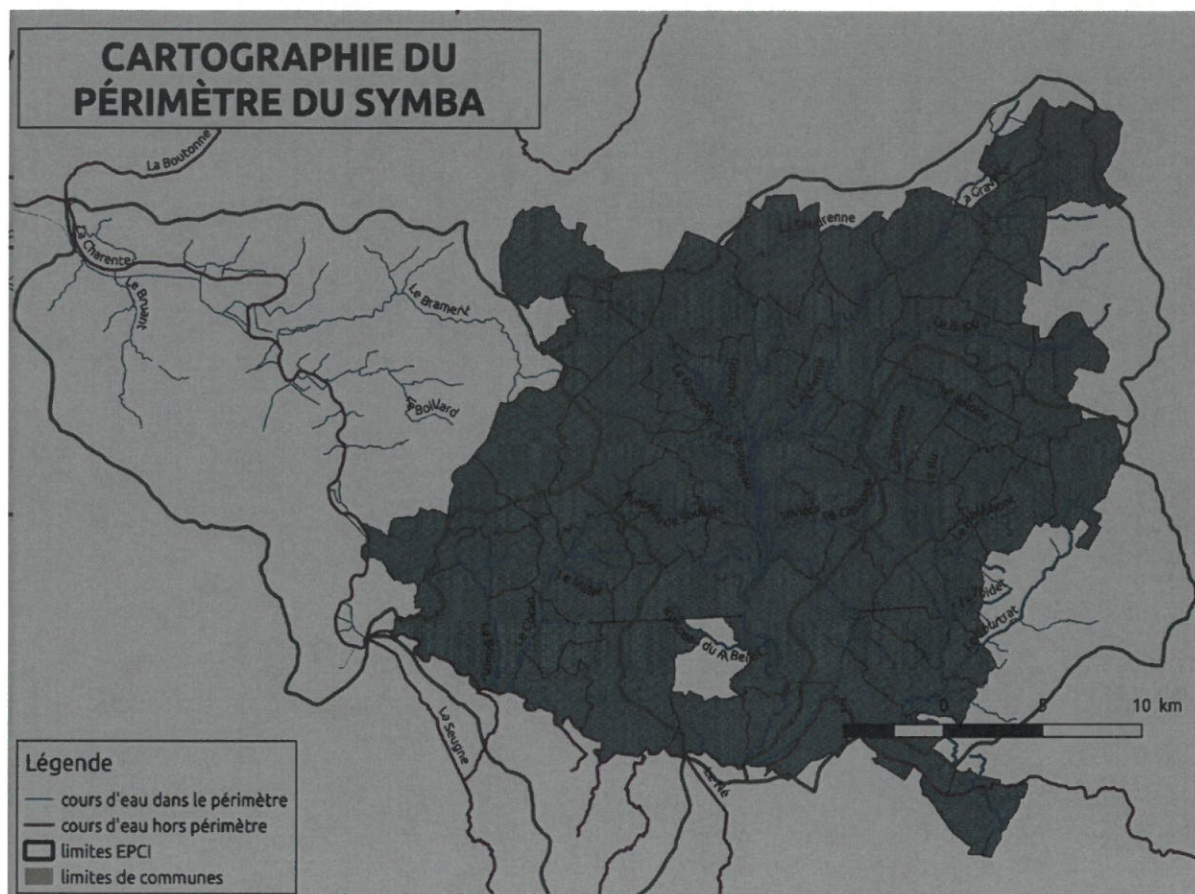
1. la participation annuelle des Membres pour pourvoir aux dépenses et charges de fonctionnement du Syndicat. Elle est fixée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article 3 ;
2. la participation annuelle des Membres ayant délégué la compétence maîtrise d'ouvrage. Elle est fixée par la commission « travaux » puis entérinée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article 3 ;
3. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
4. les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, des Départements, des communes ou de leurs groupements et de tout autre établissement public ;
5. les produits des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts.

Copie du Budget et des Comptes du Syndicat Mixte sont adressés, chaque année aux Membres adhérents.

ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de comptable public du Syndicat sont exercées par le comptable de la Trésorerie de MATHA.



Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide et adopte les statuts modifiés du SYMBA tels qu'ils figurent annexés à la présente délibération,
- mandate Monsieur le Maire pour engager toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour l'application de la présente délibération.

Votes pour : 10

Abstentions : 1

Votes contre : 0

11. Travaux groupe Canton –buhet Ecole et logement Mode de financement et choix des fournisseurs

Monsieur le Maire et le deuxième présentent les différents devis :

A- Boulangerie de Saint-Sulpice de Cognac. Monsieur le Maire et le deuxième adjoint rappellent le cambriolage dont a été victime la boulangerie de Saint-Sulpice de Cognac. La porte d'entrée principale a été fracturée. Il est nécessaire de la remplacer. Ils présentent les trois devis des artisans, à savoir :

Artisan	Désignation	Qté	PU H.T.	TOTAL H.T	T.T.C
Miroiterie de Cognac 2085.60 €	Réparation Récupération des éléments en place Porte alu Laquée blanc Vitrée.	1	1 738,00	1 738,00	2 085,60
VESQUE 3 048,00 €	Porte alu Laquée Blanc avec ferme porte et consolidation baie.	1	2 540,00	2 540,00	3 048,00
FIRMIN 2 538,00 €	Porte Lu Laquée Blanc avec ferme porte et consolidation baie.	1	2 115,00	2 115,00	2 538,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et étudié tous les devis décide de choisir l'entreprise FIRMIN pour réaliser le changement de menuiserie à la boulangerie pour un montant TTC de 2538,00€.

Votes pour : 11

Abstentions : 0

Votes contre : 0

B - Menuiseries école Canton Buhet

Artisan	Désignation	Qté	PU H.T.	TOTAL H.T	T.T.C
Miroiterie de Cognac 39 139,20 € TTC	Fenêtres châssis coulissants deux rails Alu laqué blanc	14	1 529,00	21 406,00	25 687,20
	Porte salle de classe	1	3 506,00	3 506,00	4 207,20
	Porte Préau	1	2 216,00	2 216,00	2 659,20
	Stores protection solaire en toile	14	392,00	5 488,00	6 585,60
VESQUE 32 990,93 € TTC	Fenêtres PVC Blanc Châssis fixe et partie haute à soufflet	8	1 214,70	9 717,60	11 661,12
	Fenêtre PVC Blanc 2 parties fixes	3	878,70	2 636,10	3 163,32
	Fenêtre PVC Blanc 2 Vantaux	3	1 095,70	3 287,10	3 944,52
	Porte alu salle de classe	1	2 796,70	2 796,70	3 356,04
	Porte de secours préau vitrée	1	2 040,70	2 040,70	2 448,84
	Stores protection solaire en toile	14	474,25	6 639,50	7 967,40
	Store pour porte de secours sur cour	1	374,74	374,74	449,69
FIRMIN 27 315,60€ TTC -2 664,00€ TTC 24 651,60 € TTC -2% 26 768,69 €	Fenêtre châssis fixes haut et bas avec face miroir	8	1 035,00	8 280,00	9 936,00
	Fenêtre 2 Vantaux avec 1 partie Oscillo battante et face miroir	6	1 215,00	7 290,00	8 748,00
	Porte salle de classe	1	1 990,00	1 990,00	2 388,00
	Stores intégrés menuiseries châssis	1	2 983,00	2 983,00	3 579,60
	Porte couloir	1	2 220,00	2 220,00	2 664,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et étudié tous les devis décide, de choisir l'entreprise **FIRMIN**, pour réaliser les travaux de menuiseries Lot 1 à l'école Canton-Buhet et ceci conformément au dossier de consultation des entreprises pour un montant de 24 651,60 € TTC avant application d'une demande de remise complémentaire de 2%. L'ensemble des travaux devant être réalisé en période de vacances scolaire et impérativement avant le lundi 6 novembre 2017. Votes pour : 11 Abstentions : 0 Votes contre : 0

A C - Logement Ancienne Ecole filles

Artisan	Désignation	Qté	PU H.T.	TOTAL H.T	T.T.C
Miroiterie de Cognac 2 763,60 €	Porte d'Entrée PVC	1	1 402,00	1 402,00	1 682,40
	Fenêtre 2 Vantaux PVC	1	901,00	901,00	1 081,20
	Pas de proposition de Vélux				
VESQUE 7 751,77 €	Fenêtres PVC Blanc	1	716,55	716,55	859,86
	Porte d'Entrée PVC	1	1 788,70	1 788,70	2 146,44
	Porte côté Cour Ecole	1	1 704,70	1 704,70	2 045,64
	Velux avec store Salle de jeux	1	1 210,88	1 210,88	1 453,06
	Velux avec store chambre à coucher	1	1 038,98	1 038,98	1 246,78
FIRMIN 3 162,00 €	Porte d'Entrée	1	1 420,00	1 420,00	1 704,00
	Fenêtre 2 Vantaux	1	1 215,00	1 215,00	1 458,00
	Pas de proposition de Vélux				

Le conseil municipal considère que le point 11 C n'est pas soumis à délibération lors du présent conseil municipal.

D – Toiture terrasse école

Monsieur le Maire et le deuxième présentent les différents devis et méthode pour réfection de la toiture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et étudié décide de choisir l'entreprise **D.Richaudaud** pour réaliser les travaux de toiture terrasse à l'école de Canton-Buhet pour un montant après négociation de **16 433,94 € TTC**. L'ensemble des travaux devant être réalisé en période de vacances scolaire et impérativement avant le **lundi 6 novembre 2017**.
 Votes pour : 11 Abstentions : 0 Votes contre : 0

Questions diverses :

1. Choix de type de plaques selon modèles.
2. Tirage au sort des jurés d'assises.
3. Photocopieur, les nouveaux photocopieurs sont en place. Un photocopieur est mis à disposition des associations avec un code d'accès pour chaque association.
4. Visite de quartier samedi 1^{er} Juillet 2017 à 10h30 – Impasse du Roc.
5. Présentation du bulletin de Saint Sulpice et Cameyrac suite à la réunion des Saint Sulpice.
6. Déjeuner cantine vendredi 30 juin 2017 à 12h15.

Proposition Prochains Conseils Municipaux : le Mardi 29 Août 2017 à 20h30

Fin de séance à 22h40